

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1971)
Heft: 157

Artikel: L'égalité des chances : un combat politique quotidien
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028237>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'égalité des chances : un combat politique quotidien

En 1848, les membres de l'ancienne Confédération avaient fini par se convaincre mutuellement, et par les armes, de la nécessité de créer le marché commun helvétique qu'exigeait alors le développement de la révolution industrielle. Le capital bancaire et industriel des cantons protestants l'emportait ainsi définitivement sur le monde féodal et rural de la Suisse primitive et catholique et imposait une structure d'Etat dont la centralisation tempérée par l'histoire correspondait aux exigences de la bourgeoisie conquérante.

Sommes-nous en 1971 à la veille d'une même mutation ? Le combat entre centralistes et fédéralistes dans le domaine scolaire est certes presque aussi vieux que la Confédération moderne. Mais les difficultés financières des cantons universitaires, les besoins de la société industrielle (mobilité sociale et géographique, par exemple), la concurrence internationale risquent d'en précipiter singulièrement le cours. Les cantons paraissent arriver à la limite de leurs ressources en hommes et en argent et ne plus pouvoir mener, en ordre dispersé, la modernisation et le développement de l'enseignement dont la bourgeoisie a maintenant besoin pour défendre ses intérêts sur le plan national et international.

Or la Confédération ne possède pas assez de moyens légaux pour faire face à cette tâche, puisqu'elle ne peut légiférer qu'en matière de formation professionnelle (CF, art. 34 ter, al. 1, lettre g) et de gymnastique et de sport (art. 27 quinques). Comme elle peut en outre créer des établissements supérieurs, ou en subventionner (art. 27), aider financièrement les cantons à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire (art. 27 bis) et leur accorder des subventions pour leurs dépenses en faveur des bourses (art. 27 quarter), il convenait de compléter ces divers droits et devoirs en les englobant dans une compétence plus large.

Aucune réforme scolaire n'a de sens actuellement que coordonnée, ou harmonisée, sur le plan fédéral. Plusieurs interpellations parlementaires l'ont souligné. Les jeunes du Parti des paysans, artisans et bourgeois, l'ont confirmé en déposant le 1^{er} octobre 1969 une initiative sur la coordination scolaire. La Conférence des chefs cantonaux de l'instruction publique l'a compris, en adoptant à l'unanimité le 29 octobre 1970 un concordat intercantonal. Le Conseil fédéral ne pouvait donc faire moins que d'inscrire la politique de l'enseignement et de la recherche parmi les têtes de chapitres de ses directives gouvernementales pour la période 1968 à 1971. Et le 27 avril 1971 a commencé la procédure de consultation concernant les nouveaux articles 27 et 27 bis préparés par le Département fédéral de l'Intérieur, une procédure qui doit aller très vite.

Il n'y a donc dans cet effort, ni dans cette intention, rien qui ne doive soulever d'objections de principe. Après tout, comme en 1848, la gauche peut tirer avantage du regroupement de forces qui signifie le passage du plan local ou cantonal au plan fédéral. Reste à savoir évidemment de quelle façon et en vue de quels buts précis lui est proposée cette coordination scolaire.

Le nouvel article 27 propose tout d'abord une définition des buts de l'instruction qui « vise à permettre à chacun d'acquérir, compte tenu des exigences de la société, une formation conforme à ses aptitudes et propre à assurer un développement harmonieux de sa personnalité » et « de se préparer à assumer des responsabilités politiques et sociales ». Cette définition doit, selon le Département fédéral de l'Intérieur, remplacer le « droit à la formation » que l'on a renoncé à mentionner « parce qu'une telle décla-

ration de portée générale entraînerait dans la pratique de sérieuses difficultés et aurait finalement moins d'efficacité que des dispositions d'exécution à caractère progressif et social que le texte constitutionnel proposé permet de toute façon d'édicter » (exposé des motifs).

A-t-on voulu, pour parler plus directement, éviter les querelles politiques qui surgissent toujours en Suisse lorsqu'on veut invoquer des principes ? Un article de la « Neue Zürcher Zeitung » s'étonnait, il y a quelques mois, que le texte soumis à la consultation s'en tienne aux responsabilités politiques et sociales, sans mentionner celles qui existent dans le domaine économique, ni les plans culturel et artistique. Il était donc peut-être vain de croire que l'on ferait plus facilement l'unanimité autour d'une définition concrète que d'un principe abstrait. Et, puisque de l'avis même du conseiller fédéral Tschudi, lors de la présentation du projet à la presse, l'égalité de chances et le droit à la formation sont implicitement contenus dans l'article 27, il aurait peut-être mieux valu écrire noir sur blanc ce qui allait de soi, même en donnant l'impression de suivre sur ce point le programme du Parti socialiste suisse. Une situation irréversible aurait ainsi été créée sur le plan constitutionnel, qui eut permis de clarifier peut-être quelques ambiguïtés politiques par la suite.

Fédéralisme. Ni vertical, ni horizontal, mais coopératif

Il en va de même sur le plan des partages de compétence entre cantons et Confédération. L'exposé des motifs du projet d'article constitutionnel se réfère à ce propos au fédéralisme coopératif. Le mot est maintenant à la mode depuis un an en Allemagne fédérale, dans le domaine de l'enseignement précisément. Mais ce partage solidaire des compétences entre Confédération et cantons n'est pas une nouveauté dans la constitution fédérale, puisqu'on le trouve déjà appliqué à propos de la protection de la nature et des sites (CF art. 24 sexies), à la construction des routes nationales (art. 36 bis) ainsi qu'à l'aménagement du territoire (art. 22 quater).

Cette constatation appelle deux remarques. La première, c'est que ce principe n'a jamais été poussé aussi loin... et de façon aussi imprécise, puisque le texte du projet de l'article 27 stipule simplement que « l'instruction est du domaine commun de la Confédération et des cantons ». Est-ce suffisant, lorsqu'on songe que dans le droit constitutionnel suisse, les cantons demeurent compétents dans les domaines où la Confédération n'a pas expressément reçu une compétence particulière ? Que restera-t-il de la souveraineté cantonale, qui n'est respectée littéralement que pour la formation pré-scolaire et primaire, lorsque la Confédération interviendra pour soutenir de ses deniers l'enseignement secondaire, technique et universitaire ? Et cela d'autant plus que la Confédération, est habilitée, par le chiffre 5 de l'article 27, « à établir des principes concernant l'organisation et le développement de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur, de la formation continue et de l'éducation des adultes, ainsi que le régime des bourses d'études et autres aides financières à l'instruction ».

La seconde remarque constitue presque une réponse à ce qui précède. A savoir que ce qui se passe à propos de la protection de la nature et des sites, de la construction des routes nationales et de l'aménagement du territoire, tend plutôt à montrer que là où le partage des compétences, ou des fonctions, n'est pas défini de manière rigoureuse, l'autorité centrale cède irrésistiblement à la tentation de considérer les cantons comme de simples organes d'exécution. Rien dans l'article 27 ne nous garantit qu'il n'en sera pas ainsi dans le domaine de l'enseignement et de la formation.

L'Etat fédéral contre la liberté de réforme et d'enseignement ?

Le deuxième paragraphe du chiffre 5 de l'article 27 n'est en tous cas pas de nature à contredire cette crainte. Ne donne-t-il pas en effet à la Confédération

le droit « de créer, reprendre ou soutenir des établissements supérieurs » ? Et faisant allusion aux Ecoles polytechniques fédérales, l'exposé des motifs ajoute « qu'il est nullement exclu que la Confédération doive reprendre encore d'autres établissements universitaires, qui, sans cela, seraient menacés dans leurs existence ».

Qui paie commande. Cela est bien entendu. Mais demain plus aucun canton ne pourra payer les Universités dont le pays a besoin. Et un tel principe de substitution, aussi mal défini, restera-t-il limité au plan financier ? Si demain l'autorité cantonale se montre incapable de maintenir l'ordre dans une Université, d'empêcher par exemple que l'enseignement ne devienne totalement marxiste dans telle ou telle faculté ou institut, verra-t-on la Confédération intervenir à la place du canton défaillant avec toute la puissance coercitive de l'Etat central ? Et fermer par exemple tel établissement, pour le recréer ailleurs ?

Mais inversement, et le risque est infiniment plus probable aujourd'hui, une centralisation excessive risque de freiner les cantons les plus avancés dans la voie des réformes scolaires, en transformant la nécessaire coordination des efforts de modernisation de l'école en obstacle à la modernisation elle-même. Tout d'abord parce que les grandes organisations économiques disposent sur le plan fédéral d'un pouvoir plus grand que dans les cantons d'infléchir les critères de sélection, les structures de promotion scolaire, les programmes dans le sens qui leur convient. Ensuite parce que si un compromis doit être trouvé entre des cantons inégalement avancés dans la voie des réformes, c'est forcément sur la plus basse moyenne, et même sur les cantons les plus conservateurs, que se fera l'accord. Enfin parce que les réformes ne peuvent pas dans le domaine scolaire venir exclusivement d'en haut, si l'on veut qu'elles soient opérantes, mais doivent être l'émancipation du corps enseignant lui-même. Et parce qu'elles doivent pouvoir faire l'objet d'expériences, débarrassées de cette participation des enseignants à la redéfinition de l'école est infiniment plus facile dans le cadre cantonal, encore à la taille humaine, d'entraves administratives, de même qu'est plus simple à mettre sur pied une expérience indépendante des cadres administratifs de l'Etat central.

La notion de fédéralisme coopératif de l'article 27 doit donc être précisée et revue, afin de laisser aux cantons la plus large souveraineté compatible avec l'efficacité et de permettre au fédéralisme horizontal, c'est-à-dire aux concordats intercantonaux, de s'exprimer. L'efficacité ne doit pas l'emporter à tout prix. Surtout pas sur les chances de démocratisation, d'ouverture, de participation. Le principe de substitution doit être aboli, puisque, s'il se limite au seul plan financier, la Confédération, par les dispositions générales de l'article 27, dispose déjà de tous les moyens constitutionnels pour venir en aide aux cantons, et que s'il vise autre chose, il est inadmissible.

Pour une école plus souple

Le reste de l'article : contributions fédérales en faveur des bourses d'études, enseignement obligatoire et gratuit pendant neuf ans au moins, liberté de croyance et de conscience dans les écoles publiques (pourquoi elles seulement ?) appellent moins de commentaires, ainsi que l'article 27 bis qui, en autorisant la Confédération à encourager la recherche scientifique et à créer ses propres centres de recherche, ne fait que donner au Fonds national suisse de la recherche scientifique et à la Commission pour l'encouragement des recherches scientifiques, entre autres, les bases constitutionnelles qui lui manquaient.

Mais l'exposé des motifs des nouveaux articles constitutionnels pose encore une question, à laquelle il convient de répondre par la même occasion. Celle de savoir s'il conviendrait de retirer des articles dits économiques de la constitution la disposition qui autorise la Confédération à légiférer sur la formation professionnelle (art. 34 ter, al. 1, lettre g) pour la placer dans le nouvel article 27, en l'étendant à une compétence générale de la Confé-

dération pour la formation professionnelle, les cantons et les groupements économiques intéressés étant consultés avant l'adoption des dispositions d'exécution et pouvant être appelés à coopérer à leur application.

Là aussi, le problème ne paraît pas seulement technique ou constitutionnel. Car en intégrant la formation professionnelle dans le droit à la formation à l'enseignement, on préserve pour demain les chances de voir se réaliser une école où chacun pourra de plus en plus réellement jouir de l'égalité des chances.

Mutation à DP

Nous avons souvent souligné l'utilité du congé professionnel de formation.

Passant à l'application, PD en fait bénéficier Henri Galland, son secrétaire de rédaction actuellement en charge, pour son activité privée.

Pierre-Antoine Goy signe, à partir de ce numéro et jusqu'à la mise en place de nouvelles structures, en qualité de rédacteur responsable.

Les 33 grandes entreprises

Entreprises industrielles

		Capitalisation boursière fin 1970 (en millions de francs)
1. Hoffmann-La Roche	Bâle	Produits pharmaceutiques 10 504
2. Ciba-Geigy	Bâle	Produits chimiques 6 096
3. Nestlé	Vevey/Cham	Produits alimentaires 4 440
4. Sandoz	Bâle	Produits chimiques 2 394
5. Alusuisse	Zurich/Chippis (VS)	Aluminium 1 287
6. Brown, Boveri (BBC)	Baden	Machines et électrotechnique 688
7. Oursina-Franck	Berne	Produits alimentaires 687
8. Landis et Gyr	Zoug	Appareils, Instruments 477
9. Holderbank	Glaris	Ciment 462
10. Sulzer	Winterthur	Machines 406
11. Lonza	Bâle/Gampel (VS)	Produits chimiques 305
12. Schindler	Hergiswil (NW)	Machines et électrotechnique 298
13. Fischer	Schaffhouse	Fonderie, Machines 251
14. Zyma	Nyon	Produits pharmaceutiques 238
15. Rieter	Winterthur	Machines textiles 229
16. Interfood (Suchard)	Lausanne	Produits alimentaires 211
17. Juvena	Volketswil (ZH)	Cosmétiques, Prod. de beauté 164
18. von Roll	Gerlafingen (SO)	Fonderie, Machines 134
19. Cossyay	Cossyay	Câbles, Electrotechnique 132
20. Hero	Lenzbourg	Produits alimentaires 130

Entreprises commerciales (sans Migros, l'USC et USEGO) et de transports

21. Jelmoli	Zurich	Grands magasins 224
22. Globus	Zurich	Grands magasins 163
23. Swissair	Zurich	Transports aériens 527

Banques et sociétés financières

24. Union de Banques Suisses	Zurich	Banque commerciale 2 611
25. Société de Banque Suisse	Bâle	Banque commerciale 2 399
26. Crédit Suisse	Zurich	Banque commerciale 2 388
27. Banque Populaire Suisse	Berne	Banque commerciale 555
28. Electro-Watt	Zurich	Holding d'entr. électriques 517
29. Motor-Columbus	Baden	Holding d'entr. électriques 248
30. Valeurs de métaux	Zurich	Holding d'entr. métallurgiques 227

Assurances

31. Réassurances	Zurich	Réassurances 800
32. Zurich	Zurich	Assurances 481
33. Winterthur	Winterthur	Assurances 434

Soit au total 33 entreprises, dont 29 ont leur siège principal en Suisse alémanique (10 à Bâle, 5 à Winterthur) et 4 en Suisse romande (Nestlé, Zyma, Interfood et Cossyay). On notera que la présence de Zurich se révèle beaucoup plus au niveau des banques, des sociétés financières et des assurances qu'à celui des entreprises industrielles.

Si les listes des entreprises commerciales et de transports, des banques et des assurances ne subissent aucune modification par rapport à celles utilisées comme bases de nos précédentes études, nous avons cette fois, en adoptant la statistique de l'UBS, enrichi celle des sociétés industrielles de Schindler, de Zyma, de Rieter, d'Interfood, de Juvena et de von Roll. L'admission dans le peloton de tête d'Interfood, de Schindler, de von Roll et de Rieter, importantes sociétés qui ont réalisé en 1970, respectivement 817, 750, 606 et 221 mio de Fr. de chiffre d'affaires et qui sont bien représentatives du capitalisme suisse est justifiée. Plus discutable est, en revanche, la présence de Zyma, étroitement liée à Ciba-Geigy, et de Juvena. Mais ces deux sociétés — la seconde surtout ! — ont connu ces dernières années un développement supérieur à la moyenne, ce qui explique l'importance de leur capitalisation boursière.

Ces 6 nouveaux venus ont peu d'impact sur la composition et le classement de l'état-major : Zyma et von Roll y font entrer M. Staehelin ; Schindler fait gagner une place à MM. R. Bühl et Faillietaz ; Rieter, à MM. Bechtler, Hess, Schaefer et Schaffner ; M. de Meuron voit sa place consolidée par von Roll. Il est intéressant de remarquer que le conseil d'administration d'Interfood ne comprend aucun représentant de la grande bourgeoisie d'affaires telle qu'elle est définie ici.

Le nouveau profil de la strate supérieure

Rappelons que le critère choisi est très limitatif et quelque peu arbitraire. Il « avantage » les administrateurs qui assurent des fonctions de liaison bien que souvent ces mêmes personnes occupent des fonctions de commandement (MM. Meyer d'Alusuisse, Berchtold de la Swissair, Bechtler de la Luwa). Il ne fait pas apparaître toujours les chefs des entreprises familiales (les Bührle, Bühler d'Uzwil, Heberlein, Schindler, etc...) et les véritables managers qui exercent des fonctions de commandement (MM. Liotard-Vogt pour Nestlé, F. Luterbacher pour BBC, etc.).

L'absence d'entreprises horlogères « pénalise » ses deux principaux représentants : MM. Karl Obrecht,

Dans notre dernier recensement, nous nous étions fondés sur le dépliant de l'UBS « La Suisse en chiffres » ; la liste comprenait 30 entreprises. Depuis lors, l'UBS a donné plus d'ampleur à son classement annuel des entreprises suisses et nous disposons dans l'édition 1971 « Les principales entreprises de la Suisse » d'une liste des 20 entreprises industrielles ayant la plus forte capitalisation boursière à fin 1970.

Oursina-Franck y figure comme entreprise indépendante de Nestlé. Elle l'est encore actuellement puisque le Tribunal Fédéral, saisi d'un recours de droit public par des actionnaires minoritaires d'Oursina, a ordonné aux deux sociétés de ne prendre aucune mesure pour réaliser la fusion et en a interdit la publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les sociétés retenues sont les suivantes :

(suite p. 4)